

CONSORT NT

Société anonyme au capital de 1.760.980 euros
Siège social : Immeuble CAP Etoile, 58 boulevard Gouvion Saint Cyr - 75017 Paris
389 488 016 RCS Paris

**ORDRE DU JOUR ET TEXTE DES RESOLUTIONS A
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2016**

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et approbation desdites conventions ;

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Délégation de compétence au conseil d'administration dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

A titre ordinaire**PREMIERE RESOLUTION**

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et quitus au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui se sont élevées à 20.506 € au cours de l'exercice, ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

En conséquence, elle donne quitus de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 au président directeur général, au directeur général délégué et aux administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration, approuve la proposition du conseil d'administration, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 5.804.205 €, décide de l'affecter comme suit :

- Bénéfice de l'exercice	5.804.205 €
- Report à nouveau	2.971.779 €
Soit un bénéfice distribuable de.....	8.775.984 €
- Affecté à hauteur de :	5.943.307,5 €
A titre de dividendes	
Soit 2,70 euros par action	
- Affecté pour le solde au compte « Report à nouveau ».....	2.832.676,5€
Total	8.775.984 €

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à 5.456.106,5 €.

Les dividendes seront mis en paiement à compter du 6 juin 2016.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts (CGI), la totalité des dividendes mis en paiement, soit un montant total maximal de 5.943.307,5 euros, sera éligible à la réfaction de 40% pour les personnes physiques domiciliées en France conformément aux dispositions prévues par

l'article 158-3 2° à 4° du Code Général des Impôts ; il n'ouvre pas droit à cet abattement dans les autres cas.

S'agissant des distributions de dividendes effectuées à compter du 1^{er} janvier 2013, l'article 9 I-B de la loi de Finances pour 2013 a substitué au prélèvement optionnel forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu un prélèvement obligatoire non libératoire égal à 21% du montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué puisqu'en effet l'article 9 susvisé de la loi de Finances pour 2013 conduit à soumettre obligatoirement les dividendes et autres distributions au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Si, toutefois, le montant du prélèvement excède l'impôt dû en définitive sur le montant des dividendes, il est restitué au bénéficiaire.

Cependant, les personnes physiques bénéficiaires des distributions qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 50.000 € ou 75.000 € selon les cas (contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou bien contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du prélèvement.

Conformément aux dispositions de l'article 242 quater du CGI, la demande de dispense doit être formulée par le bénéficiaire des revenus, sous sa seule responsabilité, avant le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes auprès de la personne assurant le paiement des dividendes. Cette demande peut prendre la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le bénéficiaire des dividendes indique que le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes est inférieur à 50.000 € ou 75.000 €, selon les cas (cf. supra).

La présentation d'une attestation sur l'honneur erronée ou irrégulière au regard du revenu fiscal de référence susvisé entraîne l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements dont le bénéficiaire aurait été dispensé à tort (CGI article 1740-OB).

Enfin, les dividendes perçus n'ouvrent plus droit aux abattements fixes annuels de 1.525 € (célibataires) ou 3.050 € (couples).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices et le montant des dividendes éligibles à la réfaction de 40%, dans les conditions de l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts, ont été les suivants :

	31.12.2012	31.12.2013	31.12.2014
Dividende par action	2 €	2 €	1,80 €
Dividendes éligibles à la réfaction de 40% :			
- Montant par action	2 €	2 €	1,80 €
- Nombre d'actions rémunérées (actions toutes de même catégorie)	2.201.225	2.201.225	2.201.225
- Montant total	4.402.450 €	4.402.450 €	3.962.205 €

TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés.

QUATRIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- approuve les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ainsi que celles qui ont été renouvelées par tacite reconduction ;
- prend acte de la poursuite des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce autorisées et conclues au titre des exercices précédents et s'étant poursuivies sans modification au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME RESOLUTION

(Conventions visées aux articles L. 225-42 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-42 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, ratifie et approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce conclues au cours d'exercices antérieurs et mais qui n'ont pas été autorisées préalablement par le conseil d'administration ni ratifiées par une assemblée générale faute de quorum et qui ont été décrites dans le rapport spécial des commissaires aux comptes susvisé.

A titre extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de compétence au conseil d'administration dans le cadre d'une augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce)

Sous réserve de l'adoption de la résolution suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le

conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, décide :

- de déléguer au conseil d'administration la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, une augmentation du capital social de la Société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place par la Société et régi par les dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de 3 % du montant du capital social ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ; et
- de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et

prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital ; et,

- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation

SEPTIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés de la Société)

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion comprenant le rapport sur la gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide, sous réserve de l'adoption de la précédente résolution, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au titre de l'augmentation de capital dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration au profit des bénéficiaires visés à la sixième résolution conformément aux dispositions des articles L.225-138 et L.225-138-1 du Code de commerce.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

* * *